

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1834.

Rapport fait par M. QUIRINI, au nom de la section centrale, sur le projet de loi relatif à l'entretien des enfans trouvés (1).

MESSIEURS,

Avant de s'occuper successivement des divers articles dont se compose le projet de loi relatif à l'entretien des enfans trouvés, votre section centrale a pensé qu'il était indispensable de se fixer d'abord sur une question fondamentale extrêmement importante, et dont l'examen a généralement dominé les discussions des sections. Le principe que les enfans trouvés ont droit à toute la sollicitude du gouvernement, l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que ces êtres infortunés, abandonnés par des parens dénaturés, ne soient point condamnés à mourir en naissant; ce principe, dis-je, et l'obligation qui en dérive pour le gouvernement, n'ont rencontré aucune opposition; mais l'accomplissement de ce devoir d'humanité nécessite une très-forte dépense, dont la plus grande partie tombe aujourd'hui à la charge des communes et des provinces: par qui devra-t-elle être supportée pour l'avenir?

D'abord, en ce qui concerne les enfans abandonnés, nés de pères ou de mères connus ou dont le domicile peut être déterminé, la question n'est point douteuse: conformément aux principes de la législation existante sur le domicile de secours, c'est aux communes où les parens indigens ont droit de participer aux secours publics que doit incomber la charge qui résulte de l'abandon de ces mêmes enfans: mais relativement à ceux appartenant à des parens inconnus, ou dont le domicile de secours ne peut être déterminé, est-ce aux communes, aux provinces ou à l'état que doit incomber la charge de leur entretien? Telle est, Messieurs, la question principale que le projet qui vous est soumis, a fait soulever en premier lieu, et dont la solution doit influer sur toute l'économie de la loi: question grave, d'autant plus embar-

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, SCHAETZEN, FALLON, POLLENUS, DOIGNON, VERDUSSEN et QUIRINI, *rapporteur*.

rassante qu'il s'agit de trouver un système qui concilie tout à la fois l'intérêt des provinces et des communes avec celui du trésor public, écarte des êtres malheureux, qu'il importe de conserver à l'humanité, les dangers dont ils sont entourés au moment de leur naissance, et garantisse la société contre les excès du libertinage.

Il n'est donc pas étonnant que le projet de loi qui vous est soumis, et qui tend à déranger toute l'économie de la législation existante sur cette matière, ait produit une si grande divergence d'opinions parmi les membres de votre section centrale. En déclarant que le système proposé par le gouvernement, à l'effet de pourvoir à l'entretien des enfans trouvés, n'a pas reçu l'approbation de la section centrale, je ne puis me dispenser de reconnaître en même temps que le nouveau mode d'entretien que cette section a voulu substituer à celui du projet, a été vivement combattu par plusieurs membres qui ont fait partie de cette section, et qu'il n'a été adopté qu'à la faible majorité de quatre voix contre trois; encore faut-il remarquer qu'un des honorables membres de cette section n'a consenti à se rallier à ce nouveau système, qu'après que la majorité eut décidé de maintenir l'existence des tours dans les hospices destinés à recueillir les enfans abandonnés à la commisération publique.

Cette divergence d'opinions sur une question aussi importante, et qui mérite sous tant de rapports de fixer l'attention de la Chambre, m'impose le devoir de retracer fidèlement les motifs qui ont déterminé votre section centrale à vous proposer le système qui tend à faire de l'entretien des enfans abandonnés, nés de pères et mères inconnus, une charge exclusive de l'état, et ceux que plusieurs membres de cette section ont fait valoir contre l'adoption de ce même système.

Avant de vous présenter le résultat de ses délibérations, votre section centrale a pensé qu'il ne serait pas sans intérêt d'avoir une idée des lois qui ont régi cette matière, et c'est là le motif qui me détermine à en offrir ici un exposé succinct.

Avant la réunion de la Belgique à la France et sous le gouvernement autrichien, les frais d'entretien des enfans trouvés et abandonnés étaient supportés par les communes où ces enfans avaient été exposés et à la population desquelles ils étaient censés appartenir.

Réunie à la France, la Belgique ne tarda pas à subir l'influence des diverses lois qui y régissaient cette matière : or, en France, un système contraire, celui qui consiste à considérer cette dépense comme une charge de l'état, avait longtemps prévalu : ce système, sanctionné d'abord par la loi du 29 novembre — 10 décembre 1790, avait été décrété solennellement par la constitution de 1791, et confirmé ensuite par le décret de la convention nationale du 8 juillet 1793 : la première de ces lois portait qu'il serait pourvu provisoirement à l'entretien et à la nourriture des enfans exposés et abandonnés, de la même manière que pour les enfans trouvés dont l'état était chargé; et le titre I^{er} de la constitution de 1791 avait ordonné qu'il serait créé et organisé un établissement général de

secours publics pour élever les enfans abandonnés : enfin le décret du 8 juillet 1793 avait formellement déclaré que la nation se chargeait de l'éducation morale et physique des enfans connus sous le nom d'enfans abandonnés.

Vous remarquerez, Messieurs, que ces lois ne faisaient aucune distinction entre les enfans trouvés et abandonnés dont il s'agit ici, et les simples orphelins indigens; tous étaient confondus sous une même dénomination d'orphelins, enfans de la patrie, et entretenus aux frais de l'état. Cette confusion d'ailleurs n'a rien d'étonnant sous l'empire d'une législation qui avait fait de l'assistance de tous les indigens une dette nationale, et centralisé entre les mains du gouvernement toutes les ressources de la charité locale (lois des 19 mars 1793, art. 5, et 23 messidor an II).

Mais cette confusion qui ne devait son origine qu'à l'influence des lois que nous venons d'indiquer, ne devait pas leur survivre : la loi du 23 messidor an II, d'abord suspendue par celles des 9 fructidor an III, 2 brumaire et 28 germinal an IV, fut définitivement rapportée par celle du 16 vendémiaire an V, qui rétablit les hospices civils dans la jouissance de leurs biens et leur assure de nouveau les moyens de soulager l'indigence.

La publication de cette dernière loi fut suivie de bien près de celle du 27 frimaire an V (17 décembre 1796), qu'il importe de résumer ici, parce qu'elle concerne spécialement la matière : cette loi maintient le principe que les enfans abandonnés doivent être entretenus aux frais de l'état : toutefois la disposition n'est plus générale ; elle ne s'applique qu'aux *enfans nouvellement nés* et seulement aux hospices qui n'ont pas de fonds destinés à cet objet : l'art. 2 confie la tutelle de ces enfans à l'administration municipale du lieu où se trouve l'hospice dans lequel ils ont été recueillis : Enfin, pour prévenir qu'ils ne soient transportés d'un lieu dans un autre, l'art. 5 établit une peine de détention contre celui qui aura porté un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin.

L'article 3 de la loi précitée avait chargé le gouvernement de rédiger un règlement sur la manière dont les enfans abandonnés seraient instruits et élevés : en exécution de cet article, le directoire exécutif prit, le 30 ventôse an V, un arrêté que son étendue nous empêche de reproduire ici. Cet arrêté règle tout ce qui est relatif à l'administration et à la tutelle des enfans abandonnés, leur distribution chez des nourriciers, la fixation des pensions et indemnités accordées à ceux-ci, l'achat de tous les objets nécessaires à leur entretien ; en un mot, il contient plusieurs dispositions très-sages et qui toutes ont pour objet d'assurer l'existence de ces êtres malheureux et de leur procurer un sort dans la société.

Une loi du 26 fructidor an VI avait prescrit qu'à compter du 1^{er} vendémiaire an VII, les sommes accordées par le corps législatif pour l'entretien des enfans de la patrie, seraient employées de manière à ce qu'à la fin de l'année aucune partie du service ne pût se trouver arriérée.

Cet état de choses fut encore maintenu par les lois subséquentes du

11 frimaire an VII, qui, en classifiant les dépenses générales, départementales et communales, a rangé parmi les premières les frais des enfans abandonnés ou enfans de la patrie, et du 6 vendémiaire an VIII, qui a ordonné un prélèvement de 7 $\frac{1}{2}$ sur les contributions directes pour le service courant et arriéré des enfans trouvés.

La loi du 2 ventôse an XI (21 février 1803) est la première qui apporta des changemens un peu considérables au système d'entretien qui avait été suivi jusqu'alors : cette loi a réparti sur les départemens, au moyen de centimes additionnels, les *dépenses variables* pour les préfets, les sous-préfets, l'instruction publique, les *enfans trouvés*, les prisons et les menues dépenses des tribunaux; la même loi avait réparti de la même manière les *dépenses fixes*, pour les préfets, les secrétaires généraux, les membres des conseils de préfecture, les sous-préfets, les tribunaux, les traitemens des receveurs généraux et particuliers.

Ainsi, à partir de cette époque, et jusqu'en 1810, les frais occasionnés par l'entretien des enfans trouvés ont été prélevés sur les fonds additionnels qui étaient votés annuellement pour les dépenses des départemens. Le préfet, sur la présentation des états nominatifs des enfans et de leurs nourriciers, fournissaient les sommes nécessaires pour faire face à cette dépense.

Mais, à partir de 1810, la législation tendit incessamment à décharger le trésor public d'une grande partie de cette dépense, pour la reporter sur les communes et les établissemens de bienfaisance : un premier décret du 11 janvier 1810, après avoir statué (art. 13) que les fonds alloués en 1809 pour les enfans trouvés seraient alloués également pour l'exercice suivant et dans la même proportion, contient la disposition suivante, art. 14 : « En cas d'insuffisance desdits fonds..., le préfet proposera un prélèvement additionnel sur les » revenus des communes. » Cette disposition n'était qu'un acheminement vers le nouveau système d'entretien qui fut définitivement arrêté par le décret du 19 janvier 1811, dont il importe de rappeler ici les dispositions principales ; l'article 2 du titre 2 porte : « Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères » et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou » portés dans les hospices destinés à les recevoir. Art 3 : dans chaque hospice » destiné à recevoir des enfans trouvés, il y aura un tour où ils devront être » déposés. Art. 4 : il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice » où les enfans trouvés pourront être reçus. Art. 5 : les enfans abandonnés » sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, » ou par d'autres personnes à leur décharge, sont délaissés sans qu'on » sache ce que les pères ou mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir » à eux. Art. 12 : nous accordons une somme annuelle de quatre millions » pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des » enfans trouvés et des enfans abandonnés. S'il arrivait, après la répartition de » cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices au » moyen de leurs revenus ou d'allocations sur les fonds des communes. »

Ce décret commettait une très-grande injustice en obligeant les hospices

et les caisses communales à contribuer à l'entretien de tous les enfans trouvés et abandonnés indistinctement ; il détournait de leur institution primitive des fonds dont ces établissemens n'avaient pas cessé de disposer en faveur de leurs indigens, et tarissait toutes les sources de la charité locale : le subside de quatre millions, accordé par le Gouvernement pour contribuer au paiement des mois de nourrice, était évidemment insuffisant, en sorte que la plus forte partie de cette dépense pesait sur les Communes et les Établissemens de charité : encore faut-il remarquer, Messieurs, que la contribution de l'État, en ce qui concerne les Départemens réunis de la Belgique, était, pour ainsi dire, nulle : c'est ce qui paraît résulter au moins d'une Circulaire Ministérielle, en date du 15 juillet 1811, rapportée dans l'exposé des motifs du projet en discussion, et dans laquelle le ministre d'alors, sous le prétexte d'interpréter le Décret Impérial précité, déclare formellement que (ce sont les propres paroles du ministre) : « Les départemens réunis n'avaient pas été compris dans » la répartition des quatre millions, ou n'y étaient compris que pour des » sommes très-inférieures aux dépenses : qu'ainsi, pour ces départemens, les » Préfets pourront faire contribuer à la dépense des mois de nourrice et pen- » sions, non-seulement tous les hospices indistinctement, mais même les » *bureaux de bienfaisance* et *tous autres établissemens de charité*, qui anté- » rieurement avaient à leur charge tout ou partie de la dépense des enfans » trouvés. » Le ministre fondait cette interprétation, évidemment contraire à l'article 12 du décret impérial précité, sur ce qu'il était généralement reconnu que la situation financière des communes et des hospices de la Belgique, et principalement celle des bureaux de bienfaisance, permettait de les grever de la dépense dont il s'agit.

Ainsi, en examinant la manière vraiment singulière dont le décret du 11 janvier 1811 a été interprété en ce qui concerne les départemens réunis, on peut dire, sans exagération, que le décret, tout en paraissant maintenir l'entretien des enfans trouvés à la charge de l'État, a eu directement pour résultat de faire supporter la totalité de cette dépense par les communes, les hospices et les tables des pauvres des villes et des campagnes.

Il serait inutile de rappeler tous les inconvéniens qui devaient résulter d'un tel système, et les embarras financiers qu'il a amenés dans les caisses des communes et des établissemens de charité ; il suffira de remarquer que cette dépense a absorbé la plus grande partie de leurs ressources, et que tous les sacrifices qu'ils se sont imposés ont été insuffisans pour l'acquitter intégralement.

Le décret impérial de 1811 forme le dernier état de la législation sur cette matière jusqu'à l'établissement du royaume des Pays-Bas.

Voyons maintenant les changemens que cette législation a subis depuis 1814, jusqu'à l'époque actuelle.

En France, la dépense occasionnée par l'entretien des enfans trouvés a été acquittée au moyen de prélèvemens faits sur les centimes qui sont votés an-

nuellement pour les dépenses départementales : en cas d'insuffisance, le manquant doit être complété par les communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionné à leurs revenus, soit au moyen d'une répartition proposée par le conseil général (1).

Sous le gouvernement des Pays-Bas, l'administration des enfans trouvés et abandonnés dans les provinces du nord, différait sous tous les rapports de celle qui avait été suivie jusqu'alors dans les provinces du midi ; dans les premières, cette administration était réglée par des usages locaux : la plupart des enfans appartenant à ces provinces étaient recueillis et élevés dans un seul hospice établi à Amsterdam : leur entretien était assuré au moyen des sacrifices considérables que cette ville fait tous les ans pour subvenir aux besoins de ce grand établissement. Dans les provinces méridionales, le décret impérial de 1811 fut d'abord maintenu, et cette dépense continua de peser principalement sur les communes et les établissemens de charité. Un premier arrêté, en date du 4 mars 1816, n° 137, avait ordonné un prélèvement des 5/9 des centimes additionnels communaux de 1815 dans toutes les provinces méridionales, à l'effet de fournir un fonds commun, destiné à subvenir, concurremment avec les fonds du trésor, à l'acquit des dépenses des enfans trouvés et abandonnés pour l'exercice de cette année : un second arrêté, du 1^{er} juin même année, dispose que les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses des enfans trouvés pour ledit exercice, indépendamment de celle accordée par le trésor, seront prélevées sur les revenus des communes, en raison de leur population respective, à l'effet de fournir un fonds commun pour toutes les provinces du royaume ; il résulte d'un autre arrêté du 15 janvier 1818, que les communes des provinces méridionales ont fourni pour l'exercice de cette année une somme de 226,693 fl. pour subvenir aux frais de cet entretien ; le subside alloué au budget de l'intérieur avait été fixé, en 1816, à la somme de 42,500 florins : il fut porté successivement, en 1819, de 100,000 à 400,000 florins ; tous ces secours se trouvèrent insuffisans pour acquitter totalement cette dépense, et en 1822 il y avait un déficit considérable pour assurer le service depuis 1817 jusqu'en 1821 inclusivement : ce déficit fut encore mis à la charge des communes, et réparti au marc le florin de leur population ; enfin, en 1822, le gouvernement cessa de demander des fonds pour cette dépense, et s'en déchargea entièrement sur les communes et les provinces. C'est le 6 novembre de la même année que parut

(1) Loi du 26 mars 1817, fixant le budget de la même année, art. 52 : « Sur les centimes » additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé 14 centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et invariables. » Art. 55 : « ces 14 centimes seront distribués de la manière suivante : 1° 6 centimes pour les enfans » trouvés, sans préjudice du concours des communes.... »

Loi du 16 mai 1818, réglant le budget de 1818, même disposition.

Loi du 7 juillet 1819, réglant le budget de cette année : « 6 1/4 centimes pour. . . les » enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen » d'un prélèvement proportionnel à leurs revenus, soit au moyen d'une répartition proposée » par le conseil général. »

Même disposition dans la loi du 31 juillet 1821 sur le budget de 1821.

le funeste arrêté par lequel le roi Guillaume , après avoir statué que les enfans trouvés et abandonnés pourront être admis dans les Colonies de bienfaisance , interprétant d'après son bon plaisir la loi du 28 novembre 1818 sur le domicile de secours , a décidé que les frais de leur entretien seraient supportés par les hospices établis à cet effet , et qu'à défaut de semblables hospices , ou en cas d'insuffisance de leurs revenus , ils seront acquittés par les communes dans le ressort desquelles ces enfans ont été exposés à la commisération publique , sauf les subsides qui leur seront accordés sur les fonds provinciaux. Un autre arrêté du 17 juin 1823 , mais que nous n'avons trouvé dans aucun recueil des actes du gouvernement , contient la même disposition.

Cet arrêté , aussi inconstitutionnel dans la forme , qu'injuste quant au fond , a eu pour résultat de faire supporter la plus grande partie de cette dépense énorme , exclusivement par quelques villes qui possèdent des hospices pour les enfans trouvés et abandonnés , principalement par celles où les tours destinés à les recevoir ont été conservés , et où ces enfans sont continuellement transportés de toutes les autres villes et communes du royaume : aussi cet arrêté n'a-t-il pas cessé dès son apparition , et toujours depuis , d'être l'objet des réclamations les plus vives de la part des communes qui ont été le plus obérées.

En reportant nos regards sur les diverses périodes de la législation que nous venons de parcourir , nous trouvons que depuis 1790 jusqu'en 1810 , les enfans trouvés et abandonnés ont été entretenus aux frais de l'État ; qu'à partir de cette époque , le gouvernement s'est borné à allouer différens subsides pour subvenir à cet entretien , concurremment avec les communes et les établissemens de bienfaisance ; que cet état de choses se maintint jusqu'en 1822 , lorsque l'arrêté du 6 novembre de la même année força les communes et les hospices à supporter toute la dépense.

Depuis 1830 , la nécessité d'introduire des améliorations dans cette partie importante de l'administration publique s'est vivement fait sentir : les communes n'ont pas cessé de réclamer contre la charge accablante que l'ex-roi Guillaume leur a imposée ; déjà le gouvernement s'est décidé à venir à leur secours en accordant des subsides au budget de l'État ; c'est pour faire cesser les nombreux abus auxquels l'arrêté du 6 novembre 1822 a donné lieu , que le projet de loi actuel vous a été présenté.

Maintenant , Messieurs , nous allons vous soumettre les diverses observations auxquelles ce projet a donné lieu dans l'examen des sections , et les changemens que votre section centrale vous propose d'y introduire.

ARTICLE PREMIER.

Quatre sections admettent cet article tel qu'il est proposé par le gouvernement ; un membre de la 1^{re} section a demandé qu'il soit énoncé dans l'article dans quelle proportion l'État devra contribuer à l'entretien des enfans trouvés nés de parens inconnus ; dans la troisième , un membre a pensé qu'il ne fallait pas limiter la part contributive des hospices aux revenus spécialement

affectés à cette dépense. Enfin un membre de la 6^{me} section exprime le désir que toute la dépense soit mise à la charge de l'État.

La question de savoir si l'entretien des enfans trouvés et abandonnés, nés de pères et mères inconnus doit être mis à charge de l'État, des provinces ou des communes, a été longuement agitée dans les 4^{me} et 5^{me} sections.

La 5^{me} section a admis en principe que l'entretien des enfans dont il s'agit doit tomber à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont exposés.

Mais prenant en considération qu'il arrive très-souvent, et notamment dans les communes rurales, que ces enfans sont transportés d'un lieu dans un autre, cette section a pensé qu'il serait possible d'empêcher cet abus, ou du moins de neutraliser les inconvéniens auxquels ces transports donnent lieu, en supprimant les tours qui existent dans les hospices destinés à cet effet, ou en forçant les autres communes de la province à contribuer pour une part aux frais de cet entretien. Ainsi le montant total de la dépense pourrait se répartir comme suit : la moitié serait supportée par la commune où l'enfant a été exposé ; les autres villes et communes de la province y contribueraient pour un quart, et l'autre quart serait porté au budget de la province.

La 4^{me} section a pensé au contraire que l'entretien des enfans trouvés et abandonnés, nés de parens inconnus, doit être supporté par l'État, et qu'il est du devoir du gouvernement d'y pourvoir.

Les motifs sur lesquels ces deux opinions sont fondées, ont été développés dans la section centrale.

Les honorables membres qui se sont ralliés à l'opinion émise par la 4^{me} section, se sont principalement attachés à démontrer que l'abandon d'un enfant dans un lieu quelconque ne prouve nullement qu'il appartienne à la population locale ; que dès-lors il devient impossible d'assigner un fondement à l'obligation qu'on prétend imposer aux communes, de pourvoir à l'entretien des enfans exposés sur leur territoire : mais est-on plus fondé à prétendre que cet entretien doive incomber à la charge des provinces dans le ressort desquelles l'abandon a été effectué ?

L'expérience n'a-t-elle pas assez démontré que le transport d'enfans a lieu, non-seulement de commune à commune, mais même d'une province dans une autre ? Il est résulté de ces transports que certaines provinces surtout ont été chargées de l'entretien d'un grand nombre d'enfans qui leur sont étrangers. Le gouvernement croit pouvoir remédier à cet inconvénient en faisant établir un tour à la porte de l'un des hospices désignés dans chaque province : mais cette précaution ne fera point disparaître l'injustice que nous venons de signaler. En effet, toutes les fois que la commune où l'enfant aura vu le jour sera plus éloignée du tour établi dans la province à laquelle il devrait appartenir, pour ce qui concerne la charge de son entretien, qu'elle ne le serait de celui établi dans l'hospice de la province voisine, il est presque certain que le dernier tour sera préféré au premier ; ainsi il dépendra toujours, soit d'un habitant

du Royaume, soit même d'une commune, de grever une province d'une charge à laquelle elle ne devrait pas contribuer.

Indépendamment de cette première considération, fondée sur la situation de plusieurs villes et communes respectivement à certaines provinces, il en est une autre que nous ne pouvons nous dispenser de reproduire ici, et qui concerne spécialement celles de nos provinces qui sont limitrophes des pays voisins : celles-ci étant continuellement exposées à recevoir des enfans étrangers au Royaume, seront toujours surchargées en comparaison des autres : ainsi l'adoption du système proposé par la 5^m section aurait pour résultat de charger une partie de la société, non-seulement de ses propres besoins, mais encore de ceux de l'autre, et c'est ce qu'on ne saurait admettre équitablement.

Il faut donc bien reconnaître, ont dit ces honorables membres, que la dette dont il s'agit constitue une dépense de l'État : des enfans que personne ne réclame, dont les parens sont inconnus, n'appartiennent à aucune commune particulière du royaume; c'est donc à l'état à pourvoir à leur entretien, et à se charger de leur éducation.

Le système proposé par la 4^m section a rencontré une opposition très-sérieuse de la part de plusieurs membres de votre section centrale : ce système, ont dit ces honorables membres, ne pourrait subsister sans amener les résultats les plus pernicioeux pour la morale publique : une vérité, qui n'est malheureusement que trop bien démontrée, c'est que le nombre des expositions d'enfans n'a fait qu'augmenter depuis quelque temps ; on ne saurait trop se hâter de porter remède à un abus aussi scandaleux, et d'arrêter les progrès d'un mal qui porte une très-forte atteinte à la morale publique. Ce qui est également démontré, c'est que, pour atteindre ce but, le gouvernement doit pouvoir compter sur le concours et la coopération active des autorités provinciales et communales ; or, en affranchissant complètement les communes et les provinces de l'entretien des enfans qui sont exposés sur leurs territoires, on paralyse tous les effets de cette vigilance active et locale, on détruit le seul frein efficace qui peut être opposé à l'accroissement progressif du nombre de ces êtres malheureux ; en un mot, on parvient à un résultat directement contraire à celui que l'on devrait se proposer d'atteindre.

Cette objection, ont répondu les honorables membres qui se sont ralliés à l'opinion émise par la 4^e section, cette objection est très-grave, mais est-elle aussi fondée qu'on l'avance ? Des hommes éclairés sans doute, et aux intentions desquels nous rendons toute justice, ont pu croire pendant quelque temps qu'en chargeant les communes et les provinces d'une dépense qui leur est étrangère, ou parviendrait à prévenir les expositions trop fréquentes de ces êtres malheureux, et à trouver un remède aux nombreux abus qui se sont introduits dans ce service ; il n'en a pas été ainsi : depuis 24 ans environ que les communes, les bureaux de bienfaisance et les provinces ont été grévées de cette dépense, cette surveillance des autorités locales, que l'on considère comme si efficace pour prévenir ces abus, n'a produit aucun résultat, et le nombre des expositions d'enfans n'a pas diminué.

J'ai résumé les observations diverses auxquelles l'article 1^{er} du projet qui vous est soumis a donné lieu ; il ne me reste qu'à ajouter que les opinions ont été long-temps partagées sur cette question importante : trois membres ont été d'avis de mettre la dépense qui résulte de l'entretien des enfans abandonnés, appartenant à des pères et mères inconnus, à la charge de l'État : trois autres ont pensé que les communes et les provinces devaient continuer d'y contribuer pour une part, et dans la proportion établie par la 5^e section : avant de se prononcer en faveur de l'un ou de l'autre de ces deux systèmes, un septième membre a désiré savoir si la section était d'avis de maintenir l'existence des tours établis dans les hospices, à l'effet de recueillir les enfans abandonnés ; cette question ayant été résolue affirmativement pour les motifs qui seront exposés à l'art. 4 du projet, cet honorable membre a déclaré qu'il se ralliait à l'opinion émise en premier lieu, et qui tend à considérer la dépense dont il s'agit ici comme une dette de l'État.

En conséquence, votre section centrale, à la majorité de quatre voix contre trois, propose de rédiger l'art. 1^{er} du projet comme suit :

« A partir du 1^{er} janvier 1835, les frais d'entretien des enfans trouvés, nés de pères et mères inconnus, seront supportés par l'État, concurremment avec les hospices qui ont des revenus spécialement affectés à cette dépense. »

ART. 2.

Ainsi que nous l'avons annoncé en commençant ce rapport, toutes les sections ont été unanimement d'avis d'admettre la distinction que fait cet article entre les frais d'entretien des enfans abandonnés et des orphelins indigens, nés de pères et mères connus, et la dépense qui résulte de l'entretien des enfans trouvés, nés de parens inconnus ; la première partie de cet article n'a donc rencontré aucune objection ; seulement une section a fait observer que de la manière dont l'article est rédigé, on pourrait induire, que l'entretien des enfans dont il s'agit ici incombe principalement aux communes, et que les hospices et les bureaux de bienfaisance ne doivent y contribuer que subsidiairement ; tandis que ce sont au contraire ces établissemens qui sont tenus en premier lieu à supporter cette dépense ; cette observation ayant paru très-fondée, la section centrale propose de rédiger la première partie de l'article 2 comme suit :

« Les frais d'entretien des enfans abandonnés et des orphelins indigens, nés de pères ou mères connus, seront supportés par les hospices et bureaux de bienfaisance du lieu du domicile de secours, sans préjudice du concours des communes. »

Une autre section a fait observer que dans bon nombre de communes, et notamment dans celles du plat pays, il n'existe pas d'hospices, mais seulement des bureaux de bienfaisance, et qu'il conviendrait d'exprimer dans l'article, qu'en ce qui concerne ces communes, les bureaux de bienfaisance seront tenus de supporter toute la dette ; mais la section centrale a pensé que cette énonciation était parfaitement inutile : il est évident, en effet, qu'à l'égard des com-

munes qui ne possèdent pas d'hospices, ceux-ci ne pourront pas contribuer à la charge des enfans trouvés, et que, privés de ce concours, les bureaux de bienfaisance devront faire face à toute la dépense.

La seconde partie de cet article a également été adoptée par cinq sections sans changemens de rédaction; mais la 4^{me} section, qui avait proposé de mettre l'entretien des enfans trouvés, appartenant à des parens inconnus, à la charge de l'État, a demandé la suppression de la disposition finale : *et ils seront entretenus aux frais de la province dans laquelle ils auront été abandonnés*, afin de mettre cet article en harmonie avec le principe admis à l'article précédent.

Déterminée par le même motif, la section centrale admet cette suppression.

ART. 3.

L'examen de la première partie de cet article a donné lieu à peu d'observations : dans la troisième section, un membre a proposé de rendre la contribution de l'État à l'acquit de cette dépense, simplement facultative; un autre membre demande que toute la dépense des enfans trouvés soit mise exclusivement à la charge des provinces et des hospices, sans aucune intervention de l'État. En ce qui concerne la seconde partie de l'article, un membre de la 1^{re} section a été d'avis de fixer la base de la répartition du subside alloué au budget de l'État, non pas dans la proportion des dépenses effectuées, ainsi que le propose le projet, mais eu égard au nombre des enfans trouvés. La section a été partagée sur cette question.

Dans la 3^e section, trois membres ont demandé la suppression de cette partie de l'art. 3 comme étant inutile; trois autres l'admettent sans observations.

Conséquens avec le principe qu'ils avaient admis à l'art. 1^{er}, les membres de la 4^e section ont été unanimement d'avis de supprimer les deux dispositions de l'art. 3, et la section centrale a partagé cette opinion.

ART. 4.

Cet article, qui devient le troisième du projet, a fourni à toutes les sections l'occasion d'examiner plusieurs questions intéressantes et qui méritent toute l'attention de la Chambre.

Voici, Messieurs, dans quel ordre ces questions se sont présentées à votre section centrale :

1^o Supprimera-t-on l'article comme purement réglementaire ?

2^o Convient-il de maintenir l'existence des tours destinés à recueillir les enfans trouvés ?

3^o En supposant que l'on regarde comme nécessaire de les conserver, y aura-t-il un tour pour chaque hospice ou seulement pour chaque province ?

Première question.

Supprimera-t-on l'article comme purement réglementaire ?

Pour l'intelligence de cette première question , il est nécessaire de remarquer qu'un Membre de la section centrale avait demandé la suppression de l'article en discussion , en se fondant sur ce que la majorité de la section ayant décidé de mettre l'entretien des enfans trouvés et abandonnés , nés de parens inconnus , à la charge de l'État , tout ce qui se réfère au régime intérieur des hospices destinés à cet effet , l'établissement des tours , leur nombre , et la fixation des lieux où ils seront établis , devait être abandonné au pouvoir réglementaire , et rentrer dans les attributions du Gouvernement : mais la section a pensé , au contraire , que la question qui se présente ici était trop grave , qu'elle était trop inhérente à cette matière , pour que la Législature pût se dispenser d'en faire l'objet de son examen.

Deuxième question.

Convient-il de maintenir l'existence des tours destinés à recueillir les enfans abandonnés ?

L'établissement des tours destinés à recueillir les enfans trouvés , a été vivement critiqué par la plupart des sections , et par plusieurs membres de la section centrale.

Les 1^{re} et 6^e sections ont demandé la suppression des tours établis dans les hospices , en se fondant sur ce que , d'après les principes de la législation existante , les enfans trouvés ne peuvent être portés qu'à l'hospice civil le plus voisin.

Dans la troisième , les opinions ont été partagées sur cette question.

Les trois autres ont adopté l'article en discussion , tel qu'il se trouve rédigé dans le projet.

Les deux opinions ont été développées dans la section centrale ; voici , Messieurs , le résumé de cette discussion : d'une part , on a prétendu que l'établissement des tours est un des moyens les plus propres à favoriser le libertinage , et à augmenter le nombre des expositions , par la trop grande facilité qu'il procure aux parens dénaturés d'y déposer leurs enfans : ces tours , a-t-on ajouté , sont une espèce de prime offerte à la débauche , un encouragement au déshonneur et à la dépravation des mœurs. L'exemple d'ailleurs devient pervertissant , et si le Gouvernement ne prend pas toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour empêcher ce scandale , il est probable que les expositions d'enfans deviendront de jour en jour plus fréquentes. Telles sont , Messieurs , les considérations que l'on a fait valoir contre l'établissement des tours , et que l'importance de la question qui nous occupe en ce moment m'a obligé de reproduire.

Voyons maintenant comment ces objections ont été accueillies par plusieurs membres de la section centrale.

Il serait à désirer sans doute , ont dit ces honorables Membres , que le gouvernement pût aviser aux moyens de prévenir le scandale qui résulte des expositions

d'enfans ; mais, en admettant que les lois aient assez d'efficacité pour changer les mœurs, peut-on supposer que la suppression des tours, dans les divers hospices, soit un moyen aussi efficace qu'on le prétend pour obtenir ce résultat ? Parmi les mères qui abandonnent leurs enfans à la commisération publique, il en est plusieurs, sans doute, chez lesquelles l'inconduite et l'immoralité ont étouffé jusqu'au plus doux sentiment de la nature : mais il en est d'autres aussi que la honte, l'excès de la misère ou le malheur ont seuls réduites à cette extrémité. Croit-on qu'en supprimant les tours, on empêche les premières de porter leurs enfans dans les hospices destinés à cet effet, on parvienne à corriger leurs mœurs et à réveiller dans leurs cœurs dépravés le sentiment de la tendresse maternelle qu'elles n'ont jamais connu ? Pour ce qui concerne celles dont nous avons parlé en dernier lieu, et qui sont plus malheureuses que coupables, nous avouons qu'il est probable qu'en supprimant les tours, on les empêchera très-souvent d'abandonner leurs enfans, parce qu'elles seront retenues par la crainte de compromettre leur réputation, et de s'exposer au déshonneur. Mais il est très probable aussi que l'adoption d'une pareille mesure aurait les suites les plus funestes et les plus affligeantes pour la société, puisqu'elle compromettrait l'existence d'un grand nombre de ces êtres malheureux qui seraient abandonnés sur la voie publique. Ainsi, en fermant les tours, on ne prévient point le mal, et on court peut-être le risque d'augmenter le nombre des infanticides.

Ces dernières considérations l'ont emporté sur l'opinion de deux de vos sections, et votre section centrale a décidé, à la majorité de quatre voix contre trois, de maintenir les tours où les enfans trouvés pourront être déposés.

Troisième Question.

Admettra-t-on un tour pour chaque hospice, ou seulement dans chaque province ? La section centrale a pensé que l'étendue qu'ont certaines provinces du royaume pourra y nécessiter l'établissement de plus d'un tour, à l'effet de recueillir les enfans trouvés et abandonnés : toutefois, il est à remarquer que la plupart de ces enfans ne sont point élevés dans les villes où les tours se trouvent établis, mais qu'ils sont transportés à la campagne et mis en pension chez les cultivateurs ; la section centrale n'a pas jugé convenable de changer cet état de choses, et d'astreindre le Gouvernement à créer des hospices particuliers spécialement destinés à cet effet. C'est cette considération qui l'a déterminée à rédiger l'article en discussion comme suit :

» Un tour au moins sera établi dans chaque province pour recevoir les enfans trouvés. »

Cette rédaction a été adoptée à la majorité de quatre voix contre trois.

ART. 5.

Cet article, qui devient le quatrième du projet amendé, a été adopté par toutes les sections, à l'exception de la quatrième, qui le considère comme inutile : la section centrale propose de le maintenir tel qu'il se trouve rédigé dans le projet.

ART. 6.

Voici le résumé des observations auxquelles cet article a donné lieu dans l'examen des sections :

Dans la troisième section, un membre a observé que l'énoncé que fait l'article des : *lois et instructions existantes relativement au placement, à l'éducation et à la tutelle des enfans trouvés et abandonnés*, est beaucoup trop vague, et qu'il convient de rappeler toutes les dispositions législatives que l'on veut maintenir. La section s'en est rapportée à la section centrale pour la rédaction de cet article.

La cinquième section a rappelé l'attention du gouvernement sur l'application des articles 346, 347, 348, 349, 351 et 352 du Code pénal, en observant que, dans quelques endroits, ces dispositions paraissent être tombées en désuétude, et qu'il est cependant très important d'en surveiller la stricte exécution.

La section centrale exprime le même désir.

D'accord avec les membres de la 3^{me} section, la section centrale n'a pas jugé convenable de sanctionner, dans la loi proposée, tous les *réglemens et instructions* qui ont été portés sur cette matière; en conséquence elle propose de rédiger l'article dans les termes suivans :

« Il n'est pas dérogé au régime légal actuel sur le placement, l'éducation et » la tutelle des enfans trouvés et abandonnés. »

Cette rédaction a été adoptée à la majorité de six voix contre une.

ART. 7.

Les observations qui trouvent ici leur place se rapportent à trois points de vue différens : la disposition de cet article a d'abord été critiquée du chef de rétroactivité; la 2^{me} section a pensé qu'il convenait de le rédiger d'une manière plus complète, en y comprenant les provinces qui sont également tenues de contribuer à la dépense des enfans trouvés et abandonnés. Voici la rédaction qu'elle propose :

« Jusqu'au 31 décembre 1833, les frais d'entretien des enfans trouvés et » abandonnés, pendant l'exercice courant et les années antérieures, jusqu'à con- » currence des sommes qui seront à payer après la répartition du subside » alloué au budget de l'État, resteront à la charge des provinces et des com- » munes. »

Enfin, un membre de la 3^e section a demandé comment on appliquera l'article à la province de la Flandre Orientale, où la dépense dont il s'agit ici est supportée par la caisse provinciale, et si on y autorisera un recours contre les communes; cette section s'en rapporte à la section centrale, afin d'aviser à une rédaction qui ne puisse pas porter atteinte à des droits acquis.

Le motif qui a principalement déterminé la section centrale à admettre le principe établi par l'article en discussion, c'est qu'en déchargeant une ou deux communes des frais nécessités par l'entretien des enfans trouvés et abandonnés qui sont mis à leur charge, on commettrait une très-grande injustice envers toutes les autres communes du royaume qui ont déjà acquitté cette dépense : toutefois, pour satisfaire au désir exprimé par deux sections de la Chambre, la section centrale propose de rédiger l'article comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1834, les hospices, les bureaux de bienfaisance, » les communes et les provinces seront tenus au paiement des frais d'entre- » tien des enfans trouvés et abandonnés, mis à leur charge pendant l'exercice » courant et les années antérieures, jusqu'à concurrence des sommes qu'il » leur restera à payer après la répartition du subside alloué au budget de » l'État. »

Cette rédaction a été adoptée à la majorité de quatre voix contre trois.

ART. 7.

Cet article, qui ne fait qu'étendre à la dépense dont il s'agit ici, la disposition de l'article 5 de la loi du 13 août 1833, sur l'entretien des indigens dans les dépôts de mendicité, a été admis par toutes les sections : la section centrale l'a également adopté, mais seulement à la majorité de quatre voix contre trois.

D'après ces diverses considérations, la section centrale vous propose, Messieurs, de substituer au projet de loi présenté par M. le ministre de la justice, dans la séance du 19 septembre 1833, celui dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD Roi des Belges ,

A tous présens et à venir salut !

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

A partir du 1^{er} janvier 1835, les frais d'entretien des enfans trouvés, nés de pères et mères inconnus, seront sup-

portés par l'État , concurremment avec les hospices qui ont des revenus spécialement affectés à cette dépense.

ART. 2.

Les frais d'entretien des enfans abandonnés et des orphelins indigens, nés de pères et mères connus , seront supportés par les hospices et bureaux de bienfaisance du lieu du domicile de secours, sans préjudice du concours des communes ; si le domicile de leurs parens ne peut être déterminé, ces enfans seront assimilés aux enfans trouvés nés de parens inconnus.

ART. 3.

Un tour au moins sera établi dans chaque province pour recevoir les enfans trouvés.

ART. 4.

Les dépenses que ce service occasionnera aux hospices non dotés de revenus qui y soient spécialement affectés , devront leur être entièrement remboursées.

Les hospices qui possèdent des dotations spéciales n'auront droit qu'à un remboursement partiel.

ART. 5.

Il n'est pas dérogé au régime légal actuel sur le placement , l'éducation et la tutelle des enfans trouvés et abandonnés.

ART. 6.

Jusqu'au 31 décembre 1834, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les communes et les provinces seront tenus au paiement des frais d'entretien des enfans trouvés et abandonnés , mis à leur charge pendant l'exercice courant et les années antérieures, jusqu'à concurrence des sommes qu'il leur restera à payer après la répartition du subside alloué au budget de l'État.

ART. 7.

Dans le cas où les communes ou les provinces chercheraient à se soustraire à l'une ou l'autre des dispositions précédentes', il sera fait application , à leur égard, des mesures coercitives autorisées par la loi du 13 août 1833.

Le Président,

RAIKEM.

Le Rapporteur,

J.-J.-A. QUIRINI.